

tout en ce qui concerne le riz, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des racines alimentaires dans la proportion de 3 kilogrammes pour un litre.

La ration sera de la moitié des quantités ci dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans ; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

ART. 30. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges composés ainsi qu'il suit : pour les hommes, 2 chemises, 2 pantalons en tissu de coton et un chapeau de paille par an ; également pour les femmes, 2 chemises, 2 robes ou jupes, 4 mouchoirs en tissu de coton.

ART. 31. Toute habitation, toute exploitation ayant vingt immigrants au moins doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un médecin.

ART. 32. Sauf conventions spéciales qui peuvent être insérées dans le contrat d'engagement, la journée ordinaire de travail est de douze heures, y compris un ou deux repas s'élevant ensemble à deux heures et demie. N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants de pourvoir, les dimanches et jours fériés, aux soins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

ART. 33. L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé par lui a été réellement fourni à raison de vingt-six jours de travail par mois effectifs et complets. Les jours d'absence au travail pour quelque cause que ce soit doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires.

ART. 34. L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci ; le règlement est signé sur le registre de l'engagiste ; il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.

ART. 35. En cas d'insubordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de le traduire en justice, il peut être remis par l'engagiste à l'administration, qui l'emploie soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.

ART. 36. Tout immigrant arrêté en contravention aux règlements sur les passeports à l'intérieur doit être reconduit sans délai à son domicile par les soins des autorités locales ; si, en raison des circonstances ou du trajet, il est nécessaire de le déposer provisoirement dans une